

## **Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2021**

*du 17.11.2020*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **631.12**

Modifié(s): –

Abrogé(s): 631.12

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu le message 2020-DFIN-52 du Conseil d'Etat du 8 septembre 2020;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

## **I.**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2021 est fixé à 98 % des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.

<sup>2</sup> Le coefficient annuel des impôts sur la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2021 est fixé à 100 % des taux prévus à l'article 62 LICD.

<sup>3</sup> Le coefficient annuel des impôts à la source de la période fiscale 2021 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 81 à 84, 86 et 86a LICD.

<sup>4</sup> Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2021 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 110, 113, 114, 121, 122 et 126 LICD.

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## III.

L'acte RSF [631.12](#) (Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2020, du 20.11.2019) est abrogé.

## IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente: K. WICKRAMASINGAM

La Secrétaire générale: M. HAYOZ